



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 01/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



TEINTURERIES DE LA TURDINE-RTE DE THIZY

5 route de Paris
BP 148
69170 TARARE

Références : UD-R-CTESSP-22-N°296-SP
Code AIOT : 0006103781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement TEINTURERIES DE LA TURDINE-RTE DE THIZY implanté 1 route de Thizy 69170 TARARE. L'inspection a été annoncée le 12/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEINTURERIES DE LA TURDINE-RTE DE THIZY
- 1 route de Thizy 69170 TARARE
- Code AIOT : 0006103781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Teintureries de la Turdine exploite des installations classées sur la commune de Tarare, route de Thizy. Les activités pratiquées sont principalement le blanchiment, l'impression et la teinture en grande laize.

Les activités sont réglementées par l'arrêté d'autorisation du 23 mars 1999 modifié. Un arrêté complémentaire a été pris le 26 novembre 2020 pour mettre à jour les conditions de gestion et de rejet des effluents aqueux du site suivant les dispositions en vigueur des textes ministériels, notamment les dispositions RSDE de l'arrêté ministériel du 24 août 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau ;
- Air ;
- Rétention ;
- Déchets ;
- Produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les
- justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Eau - Qualité des rejets	AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3	/	lettre de suite	6 mois
2	Eau – ETE RSDE	AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3.6	/	lettre de suite	3 mois
3	Eau - Fréquence auto-contrôles	AP Complémentaire du 26/11/2020, article paragraphe §3.5.2 de l'article 3	/	lettre de suite	3 mois
5	Eau - Protection des eaux d'alimentation	AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Eau - Consommation d'eau	AP Complémentaire du 26/11/2020, article paragraphe §3.1.1 de l'article 3	/	lettre de suite	3 mois
7	Air - Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/03/1999, article annexe I	/	lettre de suite	3 mois
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/03/1999, article paragraphes §4.7.2.2 et §6.2.1	/	lettre de suite	1 mois
10	Déchets - Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Produits chimiques - Produit CROSCOLOR PRP	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Produits chimiques - Etiquetage	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Produits chimiques - Stockage de soude caustique	Arrêté Préfectoral du 23/03/1999, paragraphes §4.7.3 de l'article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Eau - GIDAF	AP Complémentaire du 26/11/2020, article paragraphe §2.6.3 de l'article 3	/	Sans objet
9	Déchets - Evacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/03/1999, article paragraphes §5.1 à §5.3 de l'article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant la non-conformité relative à la protection des eaux d'alimentation, l'Inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020.

Concernant la non-conformité relative au registre des déchets, l'Inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Concernant la non-conformité relative aux conditions de stockage du produit CROSCOLOR PRP, l'Inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 37.5 du règlement européen du 18/12/2006.

Concernant la non-conformité relative à l'étiquetage des produits chimiques, l'Inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 17 du règlement européen du 31/12/2008.

Concernant la non-conformité relative à l'état du stockage de soude caustique, l'Inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du paragraphe §4.7.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau - Qualité des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Qualité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 3.3.5.)

Paramètre (code SANDRE)	Concentration maximale journalière – échantillon 24h	Flux maximal journalier
MES (1305)	200 mg/l	90 kg/j
DBO5 (1313)	600 mg/l	270 kg/j
DCO (1314)	2000 mg/l	900 kg/j
Hydrocarbures (7009)	10 mg/l	4,5 kg/j
Phosphore global (1350)	30 mg/l	7 kg/j
Azote global (1551)	60 mg/l	15 kg/j
Arsenic (1369)	0,025mg/l	0,011 kg/j
Cuivre (1392)	0,15 mg/l	- A partir du 01/01/2020 : 67 g/j - Au plus tard dans 3 ans ⁽¹⁾ : 2,25 g/j
Plomb (1382)	0,1 mg/l	- A partir du 01/01/2020 : 20 g/j - Au plus tard dans 3 ans ⁽¹⁾ : 7,4 g/j
Zn (1383)	0,8 mg/l	- A partir du 01/01/2020 : 200 g/j - Au plus tard dans 3 ans ⁽¹⁾ : 8,9 g/j
Nonylphénols (1958)	25µg/l	- A partir du 01/01/2020 : 11g/j - Au plus tard dans 3 ans ⁽¹⁾ : 0,34 g/j
Biphényle (1584)	25µg/l	- A partir du 01/01/2020 : 11g/j - Au plus tard dans 3 ans ⁽¹⁾ : 9,69 g/j

(1) le flux maximal journalier à respecter « au plus tard dans 3 ans » à compter de la notification du présent arrêté pourra être revu à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats de l'étude technico-économique prescrite à l'article 3.6 du présent arrêté. À défaut, ce flux est applicable.

Constats :

Matières en suspension (MES) :

Comme en 2021, les résultats 2022 de l'autosurveillance montrent des dépassements ponctuels de la valeur limite de 200 mg/l en MES et les résultats des contrôles trimestriels menés par un laboratoire agréé sont toutefois conformes à la valeur limite pour ce paramètre.

Hydrocarbures :

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté à partir des trois derniers rapports trimestriels d'analyse des rejets aqueux du site, que les valeurs limites en concentration et flux d'hydrocarbures ne sont toujours pas respectées.
Concernant l'étude UNITEX/Agence de l'eau, l'exploitant a indiqué que l'UNITEX a terminé son étude mais que le rapport n'est pas encore disponible.

Cuivre :

Au regard des résultats sur le cuivre des trois rapports trimestriels 2022 du laboratoire agréé, un dépassement en concentration (0,249 mg/l vs 0,15 mg/l pour la VLE) pour le contrôle du troisième trimestre est constaté. Les autres résultats pour le paramètre cuivre sont conformes aux valeurs limites en flux et concentration.

Les rapports trimestriels 2022 du laboratoire agréé n'indiquent pas d'autre non-conformité que celles précitées sur les hydrocarbures et le cuivre.

pH

Les résultats de l'autosurveillance et les observations fournies par l'exploitant sur la plateforme GIDAF indiquent des dépassement en pH (5% des analyses sur la période novembre 2021-septembre 2022) associés à des problèmes récurrents de capteur pour lesquels l'exploitant n'a pas précisé si des travaux de maintenance ont bien été réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de se conformer aux exigences du paragraphe §3.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020, en respectant les valeurs limites sur les paramètres MES, hydrocarbures, cuivre (en lien avec l'étude technico-économique RSDE) ainsi que pH.

Au regard des études en cours (étude technico-économique RSDE, étude UNITEX/Agence de l'eau) et des actions menées en parallèle par l'exploitant pour trouver des solutions à la non-conformité précitée, l'Inspection ne propose pas de sanction à ce stade. Un délai supplémentaire de 6 mois est laissé à l'exploitant pour se conformer au troisième point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021.

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Eau – ETE RSDE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – ETE RSDE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 12 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique complémentaire, accompagnée d'une échéance de mise en œuvre pouvant s'échelonner sur une période de 3 ans, visant

- à réduire les flux émis par l'installation à un niveau inférieur aux « Flux maximaux » indiqués dans le tableau ci-dessous
- à réduire au maximum les émissions des substances dangereuses visées par un objectif de suppression marquées d'une étoile dans le tableau ci-dessous
- à confirmer le cas échéant les hypothèses de l'origine et de réduction déjà obtenue des flux pour le plomb et le Biphényle

L'étude porte également sur le paramètre hydrocarbures.

Cette étude comprend notamment les résultats d'une campagne de 4 analyses à réaliser sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous sur un échantillon représentatif d'une journée de

fonctionnement de l'établissement prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit de rejet.

Cette étude présente l'ensemble des éléments figurant dans la trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009 annexée au présent arrêté.

Flux maximums journaliers à atteindre, constituant les flux limites à respecter par l'exploitant après mise en œuvre des actions de réduction définies dans l'étude prescrite au présent article sont les suivants :

(ces flux correspondent à ceux fixés au tableau du § 3.4.2.1) :

Paramètre	Code SANDRE	Flux maximal
Cu	1392	2,25 g/j
Zn	1383	8,9 g/j
Plomb	1382	7,4 g/j
Biphényle	1584	9,69 g/j
Nonylphénols*	1958	0,34 g/j

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du de l'arrêté du 02/02/1998.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas transmis l'étude technico-économique requise à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande : L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, l'étude technico-économique requise à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020.

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eau - Fréquence auto-contrôles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2020, article paragraphe §3.5.2 de l'article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Fréquence auto-contrôles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence de suivi
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
DCO	Journalière*
DBO5	Hebdomadaire
MES	Annuelle
Hydrocarbures	Trimestrielle

Phosphore global	Annuelle
Azote global	Annuelle
Arsenic	Annuelle
Cu	Trimestrielle
Plomb	Annuelle
Zn	Trimestrielle ⁽¹⁾
Nonylphénols	Mensuelle ⁽²⁾
Biphényle	Annuelle

* sur les jours de production

(1) Si les niveaux de rejet maximum sont réduits de manière pérenne en dessous du seuil de 8,9 g/j pour le Zn, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fréquence annuelle après accord de l'inspection des installations classées.

(2) Si le niveau de rejet maximum est réduit de manière pérenne en dessous du seuil de 5 g/j (respectivement 2 g/j) pour les Nonylphénols, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fréquence trimestrielle (respectivement annuelle) après accord de l'inspection des installations classées.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- La fréquence mensuelle de contrôle du paramètre nonylphénols n'est pas respectée en 2022. Ce paramètre a été analysé à une fréquence trimestrielle. L'exploitant a toutefois demandé, par courrier du 14 décembre 2021 que la fréquence de surveillance des nonylphénols soit réduite à une fréquence annuelle au regard des résultats en flux inférieurs à 2 g/j ;
- La fréquence d'autosurveillance des paramètres DCO et DBO5 n'est respectée qu'à 92% d'après GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

L'Inspection considère que les résultats en flux pour le paramètre nonylphénols (code SANDRE 1958), inférieurs à 2 g/j depuis 2019, permettent de réduire la fréquence de surveillance de ce paramètre à une fréquence annuelle en application du paragraphe §3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020.

Demande : L'exploitant doit respecter les exigences du paragraphe §3.5.2, relatives à la fréquence de l'auto-surveillance des paramètres DCO et DBO5, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020. L'exploitant transmettre sous 3 mois, la justification de la régularisation de cette non-conformité.

Au regard des améliorations, l'Inspection propose, à ce stade, de ne pas prendre de sanction sur la fréquence d'auto-surveillance du paramètre DCO de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2022. Pour le paramètre nonylphénols, ce point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2022 peut être levé.

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eau - GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2020, article paragraphe §2.6.3 de l'article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).
Constats : Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'application GIDAF bien était renseignée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eau - Protection des eaux d'alimentation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Protection des eaux d'alimentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Lors de la précédente visite du 26 octobre 2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que le réseau public d'alimentation en eau potable était bien isolé du réseau d'eaux industrielles du site. Il avait été présenté par l'exploitant le compteur et le sectionnement de l'alimentation du site mais l'Inspection n'avait pas clairement identifié de disjoncteur à cet endroit. Aucun élément (rapport de vérification/maintenance en particulier) n'avait permis de confirmer le fait qu'un disjoncteur était bien installé sur le réseau d'alimentation en eau potable du site. Par courrier du 20 décembre 2021, l'exploitant a indiqué que le site est équipé d'un disjoncteur pour l'alimentation en eau venant du réseau public. L'exploitant a aussi précisé s'être rapproché du gestionnaire de ce réseau pour intégrer la vérification de ce disjoncteur dans son protocole et qu'il informera l'inspection de la date de vérification. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué que le gestionnaire du réseau d'eau public a procédé à la vérification du disjoncteur le 15 juin 2022 mais l'exploitant ne dispose toutefois d'éléments permettant de justifier ni de la présence du disjoncteur ni de sa vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande : L'exploitant doit justifier pour l'alimentation en eau venant du réseau public AEP, sous 1 mois, la conformité du site à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020. Le cas échéant, des travaux seront menés, sous 2 mois, pour mettre le site en conformité.
Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eau - Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2020, article paragraphe §3.1.1 de l'article 3		
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Consommation d'eau		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p>		
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)
Eau de surface (rivière, lac, nappe alluviale etc.)	Le Taret	70 000m ³ /an (6 000m ³ /mois)
Réseau d'eau AEP public	Ville de Tarare	*
* Le prélèvement dans le réseau public vient en complément et substitution du prélèvement dans le Taret. Le volume total prélevable est fixé à 80 000m ³ /an.		
<p>Constats : Lors de la visite du 26 octobre 2021, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé de relevé, ni journalier, ni hebdomadaire, de la quantité d'eau prélevée au Taret et dans le réseau public d'eau potable contrairement aux exigences du paragraphe §3.1.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020.</p> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant dispose de registres des consommations quotidiennes d'eau prélevées dans le réseau public d'eau potable et dans le Taret en 2022. Il a été constaté un dépassement de la valeur mensuelle maximale autorisée d'eau prélevée dans le Taret (6072 m³ contre 6000 m³ autorisé) au mois de mars 2022.</p>		
Type de suites proposées : Avec suites		
Demande : L'exploitant doit veiller à ne pas dépasser les prélèvements maximaux en eau imposés par le paragraphe §3.1.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020.		
Proposition de suites : Lettre de suite		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 7 : Air - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1999, article annexe I		
Thème(s) : Risques chroniques, Air - Rejets atmosphériques		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
<p>Prescription contrôlée : Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées aux prescriptions 3 de l'article deux.</p>		

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi fiables que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

INSTALLATIONS	Paramètres et normes de mesure	Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³ sec sauf gaz de séchage) ramenées à 20 % d'O ₂	Flux maximaux ramenés à 20 % d'O ₂
Teinture, apprêt, blanchiment	Poussières	100	1 kg/h
	NO _x (NO _x = NO+NO ₂ exprimés en NO ₂)	-	25 kg/h
	Composés organiques volatils (COV) exprimés en CH ₄ à l'exclusion du méthane	110 mg/Nm ³	-
	- aldéhyde formique - tétrachloroéthylène (perchloréthylène) - trichloroéthylène - trichlorophénols	-	0,1 kg/h 0,1 kg/h 0,1 kg/h 0,1 kg/h

Les débits sont les débits nominaux des installations de séchage.

Constats :

Dans le cadre de la précédente visite du 26 octobre 2021, l'Inspection avait constaté que l'exploitant avait fait réaliser, en date du 2 février 2021, une mesure par un organisme agréé des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques de la rame BABCOCK de séchage/apprêt. Les polluants analysés, listés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié, ont été les suivants : COV non méthaniques, NO_x et poussières. Les résultats obtenus étaient conformes aux valeurs limites réglementaires. L'Inspection avait toutefois constaté que les autres rames de séchage/apprêts n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle des rejets atmosphériques.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu, depuis la dernière visite, de mesure complémentaire sur les autres rames. Il considère en effet que la rame BABCOCK est représentative des rejets atmosphériques des différentes rames du site car cette rame est la plus utilisée et la plus polyvalente. L'Inspection a toutefois constaté que l'exploitant n'a pas fourni d'élément justificatif à l'appui de cette affirmation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Demande : L'exploitant doit justifier sous 3 mois, à partir de l'historique des opérations de séchage, des conditions opératoires des différentes rames et des spécificités des différentes rames de séchage, que les rejets atmosphériques de la rame BABCOCK sont représentatifs des rejets des autres rames de séchage du site. A défaut, l'exploitant procédera, sous 3 mois, au contrôle des rejets atmosphériques de l'ensemble des installations visées par l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié et non pas uniquement la rame BABCOCK.

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1999, article paragraphes §4.7.2.2 et §6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de

transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Constats :

Lors de la précédente visite du 26 octobre 2021, l'inspection avait constaté :

- dans l'atelier, la présence de produits chimiques (huiles essentiellement) nécessitant d'être mises sur rétention ;
- dans la droguerie, la rétention du produit CROCOLOR PRP, contenait un fond de poudre de ce produit ;
- dans le périmètre de la station d'épuration des eaux industrielles du site, la rétention de l'acide à 30 % et de la soude à 36 % était commune.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a procédé à la régularisation des non-conformités ci-dessus.

Néanmoins des GRV et bidons non vides en attente d'évacuation ont été constatés sans rétention sur l'aire d'entreposage des déchets à l'extérieur du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande : L'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions permettant de respecter les exigences du paragraphe §4.7.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié concernant les produits chimiques en attente d'évacuation présents sur la zone de stockage des déchets à l'extérieur du bâtiment.

Malgré la régularisation des trois non-conformités constatées lors de la visite du 26 octobre 2021, l'Inspection ne propose pas de lever le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021 au regard de la nouvelle non-conformité précitée relative aux GRV et bidons non vides en attente d'évacuation.

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déchets - Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1999, article paragraphes §5.1 à §5.3 de l'article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Evacuation des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets spéciaux générés font l'objet d'une fiche d'identification (dénomination, origine, caractéristiques, risques, mode de conditionnement, type d'élimination, précautions à prendre, ...).

5.2 -Récupération-Recyclage-Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1 -L'exploitant met en place un ou plusieurs parcs à déchets, et les précautions sont prises pour que:

-les dépôts soient tenus en état de propreté et ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage,

-les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,

-les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2 - Les déchets conditionnés en emballages ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs. Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.3 - La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser, sauf cas de force majeur, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Lors de la précédente visite du 26 octobre 2021, l'inspection avait constaté que divers éléments présents sur le site nécessitaient d'être évacués comme des déchets car l'exploitant a indiqué ne plus en avoir l'utilité :

- tubes entreposés le long de la façade Sud-Ouest du bâtiment ;
- bidons vides dans l'atelier ;
- caisses de bois et pièces métalliques diverses.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que les tubes entreposés le long de la façade Sud-Ouest du bâtiment et les bidons vides dans l'atelier ont bien été évacués. L'exploitant a indiqué que les caisses de bois et pièces métalliques diverses ne sont pas des déchets, raison pour laquelle ils n'ont pas vocation à être évacués du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déchets - Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Registre des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la visite du 26 octobre 2021, l'Inspection avait constaté que l'exploitant tenait à un jour un registre des déchets sortants mais que celui-ci n'était pas complet au regard des exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Aussi, l'Inspection avait constaté que l'évacuation du 6 septembre 2021 correspondant au BSD n°S061-E324186 n'était pas listée dans le registre des déchets de l'exploitant.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que le registre des déchets n'est pas complet au regard des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Pour ce qui est des déchets dangereux, l'Inspection a rappelé à l'exploitant que l'usage de la plateforme électronique intitulée « Trackdéchets » est généralisé, depuis le 1^{er} janvier 2022, pour

l'ensemble des acteurs concernés par la traçabilité des déchets dangereux. La mission de cette plateforme est de garantir la circulation de l'information de traçabilité d'un bout à l'autre de la chaîne. Elle permet notamment au producteur de déchets dangereux d'éditer les bordereaux de suivi des déchets dangereux et de disposer d'un registre réglementaire automatiquement à jour incluant tous les BSD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Demande : L'exploitant doit, sous 2 mois tenir à jour un registre des déchets, conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Produits chimiques - Produit CROSCOLOR PRP

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques - Produit CROSCOLOR PRP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]
Constats : Dans le cadre de la visite du 26 octobre 2021, l'Inspection avait constaté que les conditions de stockage du produit CROSCOLOR PRP ne respectaient pas les exigences suivantes de la FDS : – stocker à l'écart des autres matières ; – garder sous clef ; – stocker dans un endroit bien ventilé ; – maintenir le récipient fermé de manière étanche. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que le produit a bien été mis sous clef mais que les trois autres points non pas été corrigés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Demande : L'exploitant doit stocker le produit CROSCOLOR PRP conformément à sa FDS. Il doit être stocké à l'écart des autres matières, dans un endroit bien ventilé et le récipient doit être maintenu fermé de manière étanche.
Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Produits chimiques - Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen CLP du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques - Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:</p> <p>a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;</p> <p>b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;</p> <p>c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;</p> <p>d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;</p> <p>e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;</p> <p>f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;</p> <p>g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;</p> <p>h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.</p> <p>2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.</p> <p>Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 26 octobre 2021, l'Inspection avait constaté dans le périmètre de la station de pré-traitement des eaux industrielles du site, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étiquetage du stockage de soude caustique n'était pas conforme à la réglementation ; - le stockage d'acide ne comportait aucun étiquetage. <p>Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a ajouté une feuille sur le stockage d'acide sur laquelle figure le pictogramme corrosif et les informations suivantes "Acide Chlorhydrique – Danger". Cette étiquetage n'est pas conforme à la réglementation.</p> <p>Concernant le stockage de soude caustique, aucun étiquetage n'a été ajouté depuis la dernière visite.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p><u>Demande</u> : L'exploitant doit s'assurer de l'étiquetage réglementaire des stockages d'acide et soude de la station de pré-traitement des eaux industrielles du site.</p> <p>Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 13 : Produits chimiques – Stockage de soude caustique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1999, paragraphes §4.7.3 de l'article 2</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques - Stockage de soude caustique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière</p>

de la part de l'exploitant.

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que le stockage de soude caustique situé dans le périmètre de la station de pré-traitement des eaux industrielles du site est en mauvais état. Il présente une corrosion prononcée nécessitant son remplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande : L'exploitant doit, sous 2 mois, remplacer le stockage de soude caustique qui présente une corrosion prononcée par un nouveau stockage.

Au regard du risque de fuite du stockage précité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois